



Règlement Communal portant sur les modalités d'octroi d'une prime aux riverains, pour l'embellissement et la verdurisation des façades et des trottoirs.

- Article 1 - Dans les limites du budget communal approuvé par le Conseil, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, jusqu'à épuisement du crédit y affecté, attribuer une prime pour l'embellissement et la verdurisation des quartiers, par leurs riverains.
- Article 2 - Cette prime peut être attribuée à tout groupement de personnes physiques domiciliées dans un même périmètre sur dépôt d'un dossier. Ce groupement doit être représenté par un responsable du projet qui ne pourra changer en cours d'exécution.
- Article 3 - Le but de la présente prime est d'impulser auprès des habitants une dynamique durable d'embellissement et de verdurisation des trottoirs et façades. Toute intervention portant sur ces espaces publics se fera moyennant accord préalable de la Commune.
- Article 4 - La Commune s'engage à faire connaître l'existence de cette prime par tous les moyens utiles et nécessaires.
- Article 5 - Le montant de la prime est fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur base des dossiers introduits.
- Article 6 - Pour être prise en considération, la demande doit obligatoirement être adressée à l'Administration communale, sous pli recommandé ou remis contre accusé de réception.
- La demande doit comporter les informations suivantes : identification des membres du groupement et de son responsable, localisation du projet, description détaillée du projet, partenaires, conseils de spécialistes en la matière, garanties de durabilité, estimation budgétaire et plan financier.
- Les cinq critères de sélection des projets sont : étendue de la participation des riverains, durabilité du projet, originalité et diversité, recherche de partenariats, et valeur esthétique du projet.
- Article 7- La prime sera liquidée après acceptation du dossier, par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- Article 8- Les travaux doivent être réalisés dans les 6 mois.
- Article 9 - Le responsable du projet doit, dans les 9 mois de l'attribution de la prime, produire un rapport détaillant les réalisations du projet, leur localisation et l'utilisation de la prime, accompagné de justificatifs.
- Article 10- En cas de non-exécution totale ou partielle du projet, les montants non dépensés ainsi que les montants relatifs aux réalisations non acceptées, seront réclamés au responsable du projet.
-